

Projet de loi

relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2015)

Par dépêche du 13 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, un tableau de correspondance entre cette directive et le projet de loi, le texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 mars 2015.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à permettre la numérisation et la diffusion d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur dans des circonstances où le titulaire des droits n'a pas pu être identifié ou n'a pas pu être localisé.

L'utilisation de ces œuvres dites orphelines¹ soulève des difficultés juridiques considérables, qui ont été résumées comme suit : « De manière très sommaire, le problème fondamental que posent les œuvres orphelines réside dans les fondements du droit d'auteur. Les droits de l'auteur étant exclusifs, toute utilisation de son œuvre nécessite son autorisation préalable. L'auteur d'une œuvre orpheline étant par hypothèse non identifié ou non localisé, il est impossible d'obtenir cette autorisation. Partant, toute utilisation licite de l'œuvre est impossible (sauf dans les limites des exceptions aux droits existantes). »²

¹ « Une œuvre orpheline, même s'il serait plus adéquat de parler de « droits orphelins », est une œuvre protégée par le droit d'auteur dont l'ayant droit est inconnu ou n'a pu être localisé, et ce après une recherche diligente » (Caroline COLLIN et Sandrine HALLEMANS, « Bibliothèques, services d'archives et droit d'auteur : les enjeux du numérique », in *L'archivage électronique et le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 159-187).

² Julien CABAY, « Droits intellectuels », in : « Chronique de législation en droit privé », *J.T.*, 2013, p. 389.

La directive 2012/28/UE, qui doit être transposée par le projet de loi sous examen, introduit au profit des bibliothèques et organismes similaires, qui poursuivent des objectifs d'intérêt public le droit de reproduire des œuvres orphelines et de les mettre à disposition du public en toute légalité.

Il a été demandé au Conseil d'État de procéder à un examen prioritaire de ce projet de loi, alors que le délai de transposition accordé aux États membres a expiré le 29 octobre 2014.

Le projet sous examen reproduit les sept premiers articles de la directive dont il doit assurer la transposition. Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État s'efforcera de formuler des propositions de texte destinées à rendre la future législation plus concise et plus cohérente. Ces propositions du Conseil d'État s'alignent dans une large mesure sur la récente législation française³.

Le régime mis en place par la future loi ne concerne que certaines institutions culturelles et éducatives, que les auteurs du projet décrivent tout au long du texte comme des « organisations », suivant en cela la terminologie de la directive à transposer. Le Conseil d'État préférerait voir remplacer ce terme par celui d'« organismes »⁴, à l'instar de la terminologie retenue par le législateur français⁵.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles passent sous silence le fait que la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins actuellement en vigueur comporte déjà des dispositions applicables aux œuvres orphelines⁶. Le Conseil d'État déplore l'absence de toute coordination entre le nouveau texte et la législation existante, en particulier avec la procédure instaurée par l'article 91 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui permet, avec l'autorisation préalable du juge, l'utilisation d'œuvres dont les titulaires de droits n'ont pas pu être identifiés.

Au lieu de transposer la directive dans un seul texte législatif cohérent, les auteurs du projet ont choisi d'insérer une partie des dispositions dans la loi précitée du 18 avril 2001 avec pour conséquence qu'il ne sera pas possible d'appliquer la future loi relative à certains usages des œuvres orphelines sans consulter également la loi précitée du 18 avril 2001, et inversement. Le Conseil d'État est opposé à cette approche pour les raisons exposées à l'endroit des articles 6 et 8 du projet sous examen. Pour le Conseil d'État, il faut traiter la matière à un seul endroit, ou bien dans une nouvelle partie de la loi précitée du 18 avril 2001 ou bien dans une loi distincte.

³ Articles L. 135-2 à L-153-4 insérés dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

⁴ Selon le dictionnaire Le Robert, le terme organisme désigne un « ensemble organisé » tandis qu'une « organisation » désigne une « association ou un groupement qui se propose des buts déterminés ».

⁵ Articles L. 135-2 à L-153-4 insérés dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

⁶ « La loi n'ignore pas la problématique, et l'aborde avec des techniques très différentes. Ainsi, elle recourt à des présomptions, ainsi qu'à une procédure spéciale d'autorisation judiciaire » (Jean-Luc PUTZ, *Le droit d'auteur*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2013, n° 155).

Examen des articles

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi ne fait qu'annoncer des dispositions figurant dans les articles ultérieurs du projet de loi. Ainsi, l'explication que la loi projetée « concerne certaines utilisations des œuvres orphelines », ne fait qu'anticiper l'article 6, qui énumère les « utilisations autorisées des œuvres orphelines ».

Les auteurs du projet s'exposent de surcroît à la critique que la référence à « certaines » utilisations ne satisfait pas à l'exigence de précision, de concision et de clarté que doit revêtir un texte de loi. L'exigence que l'utilisation des œuvres orphelines par les organismes et institutions doit s'inscrire dans l'accomplissement de leurs missions de service public, figure quant à elle de manière beaucoup plus précise à l'article 6, paragraphe 2, du projet sous avis et n'a donc pas non plus besoin d'être annoncée à l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} en projet ne véhicule d'ailleurs pas clairement l'objet de la future législation, qui est de créer un cadre juridique garantissant un accès licite aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques, archives et organismes comparables.

Les auteurs du projet sous avis ont prévu de dresser une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future législation dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État s'y oppose formellement car la directive ne prévoit pas que les États membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione personae* de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE.

Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer le paragraphe sous examen par le texte suivant:

« (1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines ».

Il conviendra aussi de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} en « Objet et champ d'application », ce qui correspond d'ailleurs à l'intitulé de l'article 1^{er} de la directive.

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 1^{er} du projet sous examen déterminent quelles sont les œuvres qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la future loi.

Trois conditions doivent être remplies :

- D'abord, il doit s'agir d'une œuvre à laquelle la loi s'applique. En effet, le régime prévu par la directive 2012/28/UE ne vise pas toutes les espèces d'œuvres orphelines. Il ne s'applique qu'aux œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits et aux œuvres sonores, audiovisuelles et cinématographiques. Les œuvres purement visuelles ne sont donc pas visées, du moins si elles ne sont pas incorporées dans une œuvre tombant dans le champ d'application. Le champ d'application du projet de loi s'en trouve considérablement réduit ; par exemple les photographies ne sont pas visées, ni les cartes, les plans ou les cartes postales⁷.
- Ensuite, « pour des raisons de courtoisie internationale »⁸, seules sont visées les œuvres et phonogrammes qui ont été initialement publiés sur le territoire d'un État membre ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois sur le territoire d'un État membre ou, en l'absence de publication ou de radiodiffusion, rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la directive 2012/28/UE avec l'accord des titulaires de droits ;
- Enfin, ces œuvres doivent matériellement se trouver dans les collections des organismes visés, ou dans les archives en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion de service public. La manière dont les œuvres sont entrées dans les collections est sans incidence. Il peut donc s'agir d'acquisitions, d'apports ou de legs. Le dépôt légal est également à prendre en compte.

Les auteurs du projet de loi se sont contentés de reproduire, avec quelques adaptations mineures, la teneur des paragraphes correspondants de la directive 2012/28/UE. Si la conformité à cette directive est ainsi garantie, le texte proposé n'est malheureusement pas un modèle de clarté.

Le Conseil d'État propose au législateur de s'inspirer du texte français⁹, rédigé d'une façon à la fois plus concise et plus lisible. Le texte pourrait dès lors prendre la teneur suivante :

« (2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement ;

b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées

⁷ Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines*, Paris, 2014, p. 13.

⁸ 12^e considérant de la directive à transposer.

⁹ Article L. 135-1 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.

(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3. »

Le projet de loi se réfère ici à la notion d' « objet protégé », qui ne semble pas être définie. L'emploi de cette terminologie est obligatoire dans la mesure où elle figure dans la directive 2012/28/UE mais un commentaire explicatif eut été utile.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous examen, qui définit la notion d'œuvre orpheline, ne donne pas lieu à observation.

Paragraphes 2 à 4 (Paragraphe 2 selon le Conseil d'État)

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article sous examen traitent des œuvres qu'on pourrait qualifier de « partiellement orphelines ». Il s'agit d'œuvres dont certains seulement des titulaires de droits ont pu être identifiés ou retrouvés (p.ex. un livre dont l'éditeur peut être contacté, mais non l'auteur).

Ces œuvres ne correspondent pas à la définition générale des œuvres orphelines¹⁰, mais la directive 2012/28/UE et le projet de loi autorisent leur utilisation conformément au régime des œuvres orphelines à condition que les titulaires de droits qui ont pu être identifiés et retrouvés l'autorisent.

Il s'agit d'un régime qui est susceptible de recevoir fréquemment application, par exemple lorsqu'un livre dont l'auteur peut être retrouvé incorpore une illustration ou une photographie¹¹ dont les titulaires des droits sont inconnus ou impossibles à joindre ou encore lorsque la bande son d'une œuvre audiovisuelle comporte une musique dont le compositeur ne peut pas être contacté.

Le texte du projet de loi, directement inspiré de la directive 2012/28/UE, apparaît ici encore comme inutilement compliqué. Il détermine notamment sans nécessité les utilisations admissibles alors que ces utilisations sont les mêmes que celles dont traitent les articles 6 et 8 du projet de loi. Il faut régler les utilisations admissibles à un seul endroit du texte. Quant à la manière de le faire, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les articles 6 et 8 du projet sous examen.

¹⁰ Voir le considérant 17 de la directive : « Si au moins un titulaire de droits a été identifié et localisé, une œuvre ou un phonogramme ne devraient pas être considérés comme des œuvres orphelines ».

¹¹ La photographie et l'illustration comme telles sont en-dehors du champ d'application du projet de loi, mais leur incorporation dans le livre fait que les dispositions de la loi en projet s'appliqueront (Art. 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2012/28/UE et du projet sous examen).

À l'instar de ce qu'a fait le législateur français¹², le législateur luxembourgeois pourrait régler le régime des œuvres partiellement orphelines en prévoyant simplement que :

« (2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés. »

Ce texte suffirait, aux yeux du Conseil d'État, à assurer la transposition des paragraphes 2 à 4 de l'article 2 de la directive 2012/28/UE, à condition seulement que les utilisations admissibles soient clairement déterminées à l'article 6. Le Conseil d'État approfondira cette question à l'endroit des articles 6 et 8.

Dans la mesure où il ne s'agit pas réellement d'œuvres orphelines, l'insertion de cette disposition à l'article 2 du projet de loi n'est pas heureuse, même si les auteurs du projet suivent ici la structure de la directive 2012/28/UE. Le Conseil d'État suggère au législateur de déplacer cette disposition dans un article dédié aux « œuvres partiellement orphelines », à insérer alors après l'article 6 puisqu'il s'agit d'une extension spécifique du régime mis en place par les articles 2 à 6 du projet de loi.

Par ailleurs, au paragraphe 4, le Conseil d'État observe que l'expression « *mutatis mutandis* » figure également dans le texte de la directive 2012/28/UE. Or, ce procédé de législation par référence à un texte est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 2 du projet de la loi apporte la précision que la future législation n'est pas destinée à affecter le régime des œuvres anonymes et de celles publiées sous pseudonyme (articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001).

Ce régime vise à sauvegarder le droit de l'auteur de publier une œuvre sans révéler son identité. L'éditeur est alors réputé, à l'égard des tiers, être le représentant de l'auteur (article 7, alinéa 2, de la loi précitée du 18 avril 2001). Ce choix de l'auteur a une conséquence sur le délai de protection des droits d'auteur : alors que normalement les droits d'auteur se prolongent 70 ans au-delà de la mort de l'auteur, pour les œuvres anonymes ou publiées sous pseudonyme, le cours de ce délai commence le jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public (article 9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 18 avril 2001).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Il se demande cependant si cette disposition a sa place dans un article consacré à la définition des œuvres orphelines et s'il ne serait pas plus opportun d'en faire un article spécifique. Il propose ainsi d'en faire un article 7 libellé comme suit :

« Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes. »

¹² Article L. 135-5 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes. »

Article 3

Paragraphes 1^{er} à 4 (1^{er} à 5 selon le Conseil d'État)

Conformément à la définition qui en a été donnée à l'article 2 du projet, une œuvre ne peut être considérée comme orpheline que si aucun titulaire de droits n'a pu être identifié ou retrouvé.

Les quatre premiers paragraphes de l'article sous examen décrivent la manière dont la recherche des titulaires de droits doit être effectuée. Les points saillants sont :

- la recherche doit être effectuée de façon « diligente » et « de bonne foi »,
- des sources appropriées au regard du type d'œuvre ou objet protégé doivent être consultées,
- la recherche doit en principe être effectuée dans le pays de première publication ou radiodiffusion, mais elle doit être étendue à d'autres pays lorsqu'il y a des indications que des informations pourraient y être trouvées, et
- la recherche doit précéder l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.

Le texte du projet n'assure pas une transposition fidèle de la directive puisqu'il ne reprend pas l'exigence figurant au paragraphe 2 de l'article 3 que la détermination des sources appropriées doit avoir lieu « en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs ». Si le projet n'était pas complété sur ce point, le Conseil d'État ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

En s'inspirant de l'article L. 135-3 du Code de la propriété intellectuelle français, le Conseil d'État voudrait proposer de reformuler le début de l'article sous examen comme suit :

« Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent, pour chaque catégorie d'œuvres, avant de les utiliser, procéder à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

... »

Le projet prévoit de déterminer dans un règlement grand-ducal les sources pertinentes qui devront être consultées, pour chaque type d'œuvre.

Paragraphe 5 (Paragraphe 6 et 7 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi traite de deux choses :

- a) d'une part, il prévoit que les organismes bénéficiaires doivent tenir un registre de leurs recherches, et
- b) d'autre part, il impose à ces organismes l'obligation de communiquer certaines informations à un service administratif.

Pour le Conseil d'État, il serait indiqué de scinder cette disposition en deux paragraphes distincts.

Le premier de ces paragraphes serait consacré seulement à l'obligation de tenir un registre. Comme il est cependant incohérent d'imposer l'obligation de tenir un registre sans indiquer quelles sont les informations qui devront y figurer, ce paragraphe devrait être complété comme suit :

« (6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes :

- a) les sources consultées et les résultats obtenus, et
- b) la date à laquelle la consultation a été opérée ».

La liste des informations à consigner pourrait être, le cas échéant, complétée.

Un second (nouveau) paragraphe traiterait ensuite de l'obligation de transmission d'informations à l'administration. Ce paragraphe doit cependant être entièrement réécrit. En effet, le législateur s'ingérerait ici dans une prérogative que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution réserve au Grand-Duc. De plus, le service administratif concerné (« service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle ») n'est pas désigné par sa dénomination exacte (il s'agirait, d'après le commentaire des articles, de l'« Office de la propriété intellectuelle » organisé au sein du ministère de l'Économie). Il y aurait donc lieu d'amender le texte et d'y prévoir une transmission au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions. À défaut, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Afin d'y remédier, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« (7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions:

- a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines ;

- b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi ;
- c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations ;
- d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique. »

Les informations à transmettre sont reprises textuellement de la directive 2012/28/UE de sorte que le Conseil d'État s'abstiendra d'en critiquer la relative imprécision. Il propose seulement d'indiquer plus clairement au point d) quelles sont les informations à fournir au sujet de l'organisme qui fait la déclaration.

Paragraphe 6 (8 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 6 de l'article sous examen vise également le « service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle » et donne donc lieu à la même opposition formelle que celle formulée à l'égard du paragraphe précédent.

Le texte sous examen est maladroitement rédigé, car on ne voit pas comment le service administratif en question pourrait prendre des « mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées (...) soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ». L'O.H.M.I. est en effet une agence européenne fonctionnant en-dehors de l'emprise de l'administration luxembourgeoise.

Finalement, la référence au règlement (UE) n° 386/2012, qui charge l'O.H.M.I. de certaines tâches visant à faciliter et à soutenir les activités des autorités nationales, et notamment de leur « fournir des mécanismes qui contribuent à améliorer l'échange en ligne »¹³, est superflue et à supprimer.

Le Conseil d'État propose de réécrire ce paragraphe comme suit :

« (8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet. »

La numérotation des paragraphes devra le cas échéant être adaptée.

Article 4

L'article 4 du projet de loi soumis à examen reproduit avec des modifications mineures l'article 4 de la directive 2012/28/UE, qui prévoit la reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline entre les États membres de l'Union européenne.

Cette technique de transposition ne produit pas un résultat satisfaisant. En effet, les œuvres en question ne sont pas considérées comme orphelines

¹³ Article 1, g) du règlement (UE) n° 386/2012 du 19 avril 2012, *J.O.C.E.* du 16 mai 2012.

dans les autres États membres de l'Union européenne « conformément à l'article 2 » de la future loi luxembourgeoise, mais en application des législations nationales des États concernés. Il faut écrire « conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines » pour que le texte ait un sens juridique¹⁴.

L'organisme bénéficiaire qui découvre, vraisemblablement par la consultation de la base de données établie par l'O.H.M.I., qu'une œuvre a déjà été déclarée orpheline dans un autre État membre, n'a plus besoin d'effectuer une recherche diligente des titulaires de droits. Dans un souci de clarté, il convient cependant de préciser dans le texte du projet qu'il reste tenu de l'obligation de déclarer l'utilisation de l'œuvre qu'il se propose de faire.

Le Conseil d'État propose enfin de rectifier l'usage quelque peu incohérent du singulier et du pluriel dans l'article sous examen.

Il propose le libellé suivant :

« (1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.

(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.

Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés. »

Les renvois figurant dans ce texte devront être éventuellement adaptés si le Conseil d'État est suivi dans ses autres propositions.

Le Conseil d'État tient à faire remarquer que pour les œuvres partiellement orphelines, la reconnaissance mutuelle ne s'applique que « dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés ». À l'égard des titulaires de droits connus et qui peuvent être contactés, une autorisation est nécessaire conformément à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi. Les organismes souhaitant bénéficier d'un droit d'utilisation devront donc individuellement obtenir l'autorisation des titulaires qui auront pu être identifiés et retrouvés¹⁵.

¹⁴ La référence à la directive à transposer est nécessaire car certains États membres de l'Union européenne connaissent un régime interne applicable aux œuvres orphelines. Ces régimes, dont le champ d'application et les conditions et modalités d'application peuvent être différents de ceux prévus par la directive à transposer, ne bénéficient pas nécessairement de la reconnaissance mutuelle.

¹⁵ Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines*, Paris, 2014, p. 11 et p. 14.

Article 5

L'article 5 du projet sous examen proclame, de manière on ne peut plus sibylline, que le titulaire de droits « a, à tout moment, la possibilité de mettre fin » au statut d'une œuvre orpheline.

Il n'est indiqué ni de quelle manière les titulaires de droits doivent procéder ni à qui ils doivent s'adresser.

Dans la mesure où le texte ne satisfait ainsi pas à l'exigence de la directive 2012/28/UE, qui commande aux États membres de « veiller » à ce que les titulaires de droits aient à tout moment la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État propose la formulation ci-après, inspirée du texte de loi français¹⁶:

« (1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés¹⁷.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire. »

Le Conseil d'État trouve qu'il est cohérent d'évoquer le droit au paiement d'une compensation équitable à l'article qui consacre le droit du titulaire de droits de mettre fin au statut d'œuvre orpheline. Le projet de loi et la directive 2012/28/UE abordent cette question à l'article 6, consacré aux utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Il s'agit d'un élément important du dispositif à mettre en place. Les organismes bénéficiaires doivent en effet être protégés contre des demandes pécuniaires excessives présentées par les titulaires au moment où les œuvres cessent d'être orphelines¹⁸. Il faut compenser le préjudice réellement subi par l'ayant droit, mais aussi prendre en considération le fait que l'utilisation de l'œuvre a eu lieu à titre non commercial et dans un but d'intérêt public. Et il ne

¹⁶ Article L. 135-6 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015.

¹⁷ L'exigence d'une prise en compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis ainsi que du dommage réel des titulaires de droits est inspirée de la législation italienne (Article 69quinquies, paragraphe 3, du décret législatif n° 163 du 10 novembre 2014, *Giornale Ufficiale* du 10 novembre 2014).

¹⁸ « En raison de l'approche personnaliste du droit d'auteur qui confère à l'auteur une large liberté dans la gestion et l'exploitation de ses droits, un abus dans la fixation de la redevance sera difficile à caractériser. De même, cette liberté de fixation ex post du prix rend impossible de prévoir le financement ou la rentabilisation d'une reproduction ou représentation publique de l'œuvre, et la rend dès lors *de facto* inexploitable » (Jean-Luc PUTZ, *Le droit d'auteur*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2013, n° 166).

faut pas perdre de vue non plus que la compensation devra être payée par chaque organisme qui aura fait usage de l'œuvre.

Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question s'il suffit d'indiquer, comme le fait le projet de loi, qu'« une compensation est due » sans préciser de quelle manière le montant en est arrêté et dans quel délai le paiement doit intervenir.

Le paragraphe 5 de l'article 6 de la directive 2012/28/UE prévoit que « le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'État membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question ».

Il ressort du considérant 18 de la directive 2012/28/UE que « pour déterminer le niveau possible de compensation équitable, il convient de tenir dûment compte, entre autres, des objectifs des États membres en matière de promotion culturelle, du caractère non commercial de l'utilisation faite par les organisations en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, comme la promotion de l'apprentissage et la diffusion de la culture, ainsi que de l'éventuel préjudice causé aux titulaires de droits »¹⁹.

Article 6

Paragraphe 1^{er} (Paragraphe 1 et 2 selon le Conseil d'État)

L'objet de la directive 2012/28/UE, qui doit être transposée par le projet de loi sous examen, est de permettre, dans des limites et à des conditions restrictives, la reproduction et la communication au public des œuvres déclarées orphelines par les organismes auxquels elle s'applique.

Cet objectif résulte de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la directive 2012/28/UE, libellé comme suit :

« Les États membres prévoient une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés respectivement aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE pour garantir que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes :

a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE ;

b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration. »

Le Conseil d'État a jugé opportun de reproduire ici le texte intégral de ce paragraphe, car – de manière *a priori* incompréhensible pour un texte censé traiter de « certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines » – les auteurs du projet ne l'ont pas repris.

Au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les œuvres orphelines au public et de les

¹⁹ 18^e considérant de la directive.

reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001.

Si le projet de loi était adopté en l'état, les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines devraient donc aller consulter les articles 10, paragraphes 15 et 16, 46, paragraphes 10 et 11, et 92, paragraphe 2, de cette loi pour savoir quelles utilisations leur sont permises. Et les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Le législateur serait par ailleurs incohérent car à l'encontre des œuvres partiellement orphelines dont il est question à l'article 2, paragraphe 2. La dérogation se trouverait dans la loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, tandis que pour les œuvres proprement orphelines, l'article 6 renverrait à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique, le Conseil d'État doit exprimer son opposition formelle à l'égard de ce texte, d'autant plus que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi précitée du 18 avril 2001 donneront également lieu à une telle opposition (voir les observations concernant l'article 8).

Eu égard au caractère spécifique du régime – dont ne profitent que certains organismes, qui ne s'applique qu'à certaines œuvres et qui n'autorise d'ailleurs que certaines utilisations – il se justifie, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir l'ensemble des dispositions y relatives dans le projet de loi au lieu de chercher à ajouter des dispositions dérogatoires multiples dans la loi précitée du 18 avril 2001. Sinon, une nouvelle partie pourrait être insérée dans cette loi, par exemple à la suite de l'article 91.

Afin de remédier aux problèmes mis en exergue ci-avant, le Conseil d'État propose de faire débiter l'article sous examen par un nouveau paragraphe 1^{er}, libellé comme suit :

« (1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont autorisés :

a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public²⁰, sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;

b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001. »

²⁰ Le Conseil d'État signale que le législateur français a jugé opportun de préciser à l'article L. 135-2 inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, *J.O.R.F* du 22 février 2015 que la mise à disposition était à faire « de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative », afin de « souligner la dimension interactive qui caractérise internet » (Assemblée nationale, Rapport de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, p. 67).

La teneur de l'actuel paragraphe 1^{er} serait à reprendre, avec les modifications qui s'imposent, dans un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. »

Le droit de percevoir des recettes dont il est question à cet article vise à « encourager la numérisation »²¹. Les recettes peuvent cependant seulement couvrir les frais de l'organisme, ce qui exclut toute exploitation commerciale²².

Paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen fait obligation aux organismes d'indiquer le nom des auteurs et autres titulaires de droits identifiés lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline. Ce cas de figure peut se présenter si l'auteur d'une œuvre est connu mais qu'il n'a pas pu être localisé.

Le texte de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe sous examen autorise les organismes bénéficiaires à conclure des contrats, et notamment des contrats de partenariat public-privé, avec des partenaires commerciaux.

Le texte de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Le Conseil d'État tient cependant à souligner que d'après le considérant 22 de la directive, « ces accords ne sauraient imposer de restrictions aux bénéficiaires de la présente directive en ce qui concerne l'utilisation qu'ils font des œuvres orphelines ni octroyer au partenaire commercial des droits pour utiliser ou contrôler l'utilisation des œuvres orphelines ».

Paragraphe 4

Ce paragraphe traite de la compensation équitable due, au moment où il se manifeste, au titulaire de droits dont l'œuvre a été déclarée à tort orpheline.

Il semble plus cohérent au Conseil d'État d'insérer les dispositions y relatives à l'article 5, qui traitent de la fin du statut d'œuvre orpheline. Il est

²¹ Considérant 21 de la directive.

²² Selon le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique français cette restriction « exclut toute exploitation commerciale des œuvres concernées, y compris dans le cas où une telle utilisation se ferait dans le cadre des missions culturelles et éducatives des organismes bénéficiaires » (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines*, Paris, 2014, p. 12).

renvoyé aux observations et à la proposition de texte (paragraphe 2) sous l'article 5 de la loi en projet.

Article 7

L'article 7, qui se borne à énoncer que la loi « n'affecte pas » une série de législations, n'a aucun contenu normatif et doit être supprimé du projet de loi pour être superfétatoire.

Les États membres de l'Union européenne qui ont déjà transposé la directive 2012/28/UE ne semblent d'ailleurs pas avoir repris l'article 7 de la directive dans leur législation de transposition nationale.

Si le législateur souhaite, dans un souci de sécurité juridique, lever un éventuel doute quant à l'incidence que la loi en projet pourrait avoir sur une législation déterminée, il y a lieu de viser la législation concernée de la manière usuelle, c'est-à-dire en citant sa date et son intitulé complet.

Article 8

Les auteurs du projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État envisagent de transposer l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/28/UE en ajoutant de nouveaux paragraphes aux articles 10, 46 et 91 de la loi précitée du 18 avril 2001.

Ce choix des auteurs aboutit au résultat, pour le moins paradoxal, que le projet de loi, qui, d'après son intitulé, doit traiter de « certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines » ne renseigne finalement pas le lecteur sur les utilisations dont il s'agit puisque les dispositions qui autorisent la mise à la disposition du public et les actes de reproduction à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sont insérées dans une autre loi. Le texte soumis à l'examen du Conseil d'État manque de cohérence interne et ne couvre pas l'intégralité de la matière annoncée dans l'intitulé.

En outre, l'insertion de paragraphes nouveaux aux articles 10 et 46 de la loi précitée du 18 avril 2001 suscite un problème de conformité à la directive 2012/28/UE. Ces deux articles prévoient en effet que l'auteur (article 10), l'artiste interprète ou exécutant et le producteur (article 46) « ne peuvent interdire » les utilisations qui y sont énumérées. Ces dispositions privent définitivement les titulaires de droits de la possibilité d'interdire certaines utilisations de leur œuvre, ce qui va diamétralement à l'encontre de l'article 5 de la directive à transposer, selon lequel les États « veillent à ce que le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines ait, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés ».

Le nouveau paragraphe 16 qu'il est proposé d'insérer à l'article 10 de la loi précitée du 18 avril 2001 fait en outre largement double emploi avec le paragraphe 10 de cet article, qui prévoit que l'auteur ne peut pas s'opposer à « la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de

ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution ». La liste des institutions bénéficiant du nouveau régime est cependant plus large ; les institutions dépositaires du patrimoine cinématographiques et les organismes de radiodiffusion de service public n'étaient pas visés précédemment.

Les auteurs du projet de loi semblent encore vouloir introduire une exception aux droits des organismes de radiodiffusion résultant de l'article 53 de la loi précitée du 18 avril 2001 au moyen d'une référence à cet article dans les deux paragraphes nouveaux qu'il est proposé d'ajouter à l'article 46. Ceci est inopportun, alors que l'article 46 ne trouve à s'appliquer qu'aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs.

Le Conseil d'État constate en outre que les nouveaux paragraphes qu'il est proposé d'insérer aux articles 10 et 46 de la loi prémentionnée du 18 avril 2001 ne sont en rien adaptés à la syntaxe de ces deux articles. Ces articles prévoient en effet que l'auteur (article 10), l'artiste interprète ou exécutant et le producteur (article 46) « ne peuvent interdire » des utilisations qui sont ensuite présentées sous la forme d'une énumération. Or les nouveaux paragraphes sont rédigés comme des dispositions autonomes, de sorte qu'il y a une insécurité juridique sur la signification du texte amendé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État ne pourra accorder la dispense du second vote constitutionnel si les dispositions destinées à assurer la transposition de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/28/UE ne sont pas fondamentalement revues.

Si le Conseil d'État est suivi dans la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 6, l'insertion des paragraphes ici critiqués dans la loi précitée du 18 avril 2001 ne sera plus nécessaire et l'article 8 pourra simplement être supprimé.

Article 9

Le Conseil d'État se doit de relever qu'en fonction de la date de publication effective de l'acte au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule « la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial » peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le « premier jour du deuxième [ou du troisième] mois qui suit la publication au Mémorial ». ²³

Alternativement, le Conseil d'État propose de ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun.

²³ Dans le même sens : avis du Conseil d'État du 3 juin 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (doc. parl. n° 6703, p. 7).

Observations d'ordre légistique

Remarque liminaire

Les observations légistiques qui suivent se réfèrent au projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État et ne sont à prendre en compte que dans la mesure où les propositions de texte qui y remédient ne sont pas considérées.

Observations générales

Quant à la présentation légistique, le projet de loi sous examen est à revoir en ce qui concerne :

- le renvoi au paragraphe 1^{er} d'un article qui s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ». Sont à revoir les articles :
 - o 1^{er}, paragraphe 3 ;
 - o 2, paragraphe 2 ;
 - o 3, paragraphes 1^{er}, 5 et 6.
- la subdivision du texte en deux chapitres paraît largement arbitraire et n'améliore pas la lisibilité du projet de loi. Par exemple, le titre du chapitre 1^{er} (« Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines ») donne à penser qu'un chapitre ultérieur contiendra des dispositions plus spécifiques. Or le projet ne comporte qu'un chapitre 2 intitulé « Dispositions finales ». Le Conseil d'État recommande de renoncer purement et simplement à la division du texte en deux chapitres, alors qu'elle ne s'impose en rien pour un texte législatif qui ne comporte que neuf articles. Si la Chambre des députés décide de maintenir la division en chapitres, il y a lieu de noter que les intitulés des chapitres et articles sont en principe suivis d'un point final.
- la notion « État membre » qui est en principe à compléter par « de l'Union européenne ». Sont visés les articles :
 - o 1^{er}, paragraphe 2 ;
 - o 3, paragraphe 3 ;
 - o 4.

Intitulé

Il y a lieu d'ajouter un point final à l'intitulé du projet de loi.

Préambule

Article 1^{er}

Au paragraphe 2 de l'article sous examen, les auteurs recourent à des tirets pour procéder à des énumérations. Cependant, d'après les règles de la légistique formelle, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

S'agissant de la dernière partie de phrase du paragraphe 2 « qui sont protégé par ... », il est supposé qu'elle se rapporte aux trois tirets qui précèdent. Ne serait-il pas préférable d'en faire une nouvelle phrase avec une indication précise de quelles œuvres il s'agit ?

Article 2

Au paragraphe 2, les auteurs se réfèrent à « la présente directive » en copiant le texte de la directive à transposer, alors que les dispositions de la future loi sont visées.

Aux paragraphes 3 et 5, en ce qui concerne l'expression « sans préjudice », il est indiqué qu'il s'agit du texte de la directive 2012/28/UE.

Au paragraphe 5, il convient d'écrire « ... des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données relatifs aux œuvres ... », comme la conjugaison se fait en l'occurrence avec le terme « articles ».

Article 3

Au paragraphe 2, il est rappelé que, s'agissant de l'emploi des temps, les textes sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Au paragraphe 3, concernant l'utilisation de la notion « État membre », il est renvoyé aux observations générales.

Au paragraphe 5, il convient de se référer de façon plus précise à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, en lieu et place de « législation nationale en matière de propriété intellectuelle ». Quant à l'utilisation des tirets, il est renvoyé à l'observation sous l'article 1^{er}.

Le paragraphe 6 doit commencer avec une lettre majuscule. Quant à la référence à la « législation nationale en matière de propriété intellectuelle », il est renvoyé à l'observation qui précède. Le règlement (UE) n° 386/2012 est encore à citer avec son intitulé complet pour écrire « règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ».

Article 4

Concernant l'utilisation de la notion « État membre », il est renvoyé aux observations générales.

Article 5

Sans observation.

Article 6

En général, le terme « notamment » est à utiliser avec circonspection dans un texte de loi. Cependant, au paragraphe 3, le terme a été copié du texte de la directive.

Article 7

Quant à l'utilisation du terme « notamment », il est renvoyé à l'observation sous l'article 6.

Article 8

Contrairement aux autres articles du projet de loi sous examen, l'article 8 ne comporte pas d'intitulé. Par souci de cohérence il y a lieu de décrire la teneur de cet article par un intitulé.

Il n'est pas possible de « compléter » l'article 91 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'ajout d'un second paragraphe sans préciser au même moment que le texte actuel de l'article 91 en formera dorénavant le premier paragraphe.

Dans la mesure où le texte à insérer ne s'inscrit pas dans la suite logique de ce dont traite l'actuel article 91, il serait d'autre part préférable d'insérer le nouveau texte sous la forme d'un article 91*bis*.

Article 9

Le terme « mémorial » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Suit le tableau comparatif entre les dispositions de la directive à transposer, du projet de loi et des propositions de texte du Conseil d'État :

Tableau comparatif

Texte de la directive 2012/28/UE	Texte du projet de loi	Proposition du Conseil d'État
<p><i>Article premier</i> Objet et champ d'application 1. La présente directive concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres, en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public. 2. La présente directive s'applique: a) aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; b) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions</p>	<p>Art. 1^{er}. Champ d'application (1) La présente loi concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public, en vue d'atteindre les objectifs liés à leur mission d'intérêt public. Un règlement grand-ducal établira la liste des organisations nationales bénéficiaires. (2) La présente loi s'applique : - aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; - aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions</p>	<p>Art. 1^{er}. Objet et champ d'application. (1) Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines. (2) La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement ; b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.</p>

<p>dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et</p> <p>c) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre.</p> <p>3. La présente directive s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6. Les États membres peuvent limiter l'application du présent paragraphe aux œuvres et aux phonogrammes qui ont été déposés auprès de ces organisations avant le 29 octobre 2014.</p> <p>4. La présente directive s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>5. La présente directive n'interfère pas avec</p>	<p>dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et</p> <p>- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organisations de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives, qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre.</p> <p>(3) La présente loi s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 15 et 16 et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.</p> <p>(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.</p>	<p>(3) Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1^{er} de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.</p> <p>(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.</p>
---	---	---

<p>les dispositifs relatifs à la gestion des droits au niveau national.</p>		
<p><i>Article 2</i> Œuvres orphelines 1. Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3. 2. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE. 3. Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du</p>	<p>Art. 2. Œuvres orphelines (1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3. (2) Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 3, 4, 43, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.</p>	<p>Art. 2. Œuvres orphelines. (1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3. (2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.</p>

<p>phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.</p> <p>4. L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.</p> <p>5. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions nationales relatives aux œuvres anonymes ou pseudonymes.</p>	<p>(3) Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.</p> <p>(4) L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.</p> <p>(5) La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données relative aux œuvres anonymes ou pseudonymes.</p>	
<p><i>Article 3</i></p> <p>Recherche diligente des titulaires de droits</p> <p>1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.</p> <p>2. Les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question sont déterminées par chaque État membre, en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent au moins les sources pertinentes énumérées en annexe.</p>	<p>Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits</p> <p>(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal précisera les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question.</p> <p>(3) La recherche diligente est effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la</p>	<p>Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.</p> <p>(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} doivent, pour chaque catégorie d'œuvres, avant de les utiliser, procéder à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.</p> <p>(2) Les recherches visées au paragraphe 1^{er} comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les</p>

<p>3. La recherche diligente est effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle.</p> <p>Dans le cas visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'État membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.</p> <p>4. S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.</p> <p>5. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que ces organisations fournissent les informations suivantes aux autorités nationales compétentes:</p> <p>a) les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;</p>	<p>première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle.</p> <p>Dans le cas visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'État membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.</p> <p>(4) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.</p> <p>(5) Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes et doivent fournir les informations suivantes au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines; - l'utilisation que les organisations font 	<p>organismes bénéficiaires.</p> <p>(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.</p> <p>(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.</p> <p>(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.</p> <p>(6) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les sources consultées et les résultats obtenus, et b) la date à laquelle la consultation a été opérée. <p>(7) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions :</p>
---	---	--

<p>b) l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente directive;</p> <p>c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;</p> <p>d) les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.</p> <p>6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé «Office») conformément au règlement (UE) no 386/2012. À cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.</p>	<p>d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations; - les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée. <p>(6) le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé «Office») conformément au règlement (UE) n° 386/2012. À cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.</p>	<p>a) les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;</p> <p>b) l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;</p> <p>c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;</p> <p>d) leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.</p> <p>(8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.</p>
<p><i>Article 4</i></p> <p>Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline</p> <p>Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un État membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines dans tous les États membres. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles en vertu de la présente directive dans tous les États membres. Cela s'applique</p>	<p>Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines</p> <p>Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe</p>	<p>Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.</p> <p>(1) Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.</p>

<p>également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.</p>	<p>2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.</p>	<p>(2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6. Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7 de la présente loi, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.</p> <p>(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.</p>
<p><i>Article 5</i> Fin du statut d'œuvre orpheline Les États membres veillent à ce que le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines ait, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.</p>	<p>Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline Le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines a, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.</p>	<p>Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline. (1) Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.</p> <p>(2) L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.</p> <p>(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître</p>

		à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.
<p><i>Article 6</i> Utilisations autorisées des œuvres orphelines 1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés respectivement aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE pour garantir que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes: a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE; b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration. 2. Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1 du présent article que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de</p>	<p>Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines (1) Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément à l'article 10, paragraphes 15 et 16, et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. (2) Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline. (3) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé. (4) Une compensation équitable est due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de</p>	<p>Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines. (1) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont autorisés : a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ; b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001. (2) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1^{er} que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.</p>

<p>ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, indiquent le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.</p> <p>4. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.</p> <p>5. Les États membres veillent à ce qu'une compensation équitable soit due aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article. Les États membres sont libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu. Le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'État membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question.</p>	<p>droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.</p>	<p>(3) Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.</p> <p>(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.</p>
<p><i>Article 7</i> Maintien d'autres dispositions légales La présente directive n'affecte pas les</p>	<p>Art. 7. Maintien d'autres dispositions légales La présente loi n'affecte pas les dispositions</p>	<p>Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes. La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril</p>

<p>dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.</p>	<p>concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.</p>	<p>2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.</p>
	<p>Art. 8. La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit : 1° L'article 10 est complété par l'ajout des paragraphes 15 et 16 libellés comme suit : « (15) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les</p>	

	<p>œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.</p> <p>(16) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 200 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration. »</p> <p>2° L'article 46 est complété par l'ajout des paragraphes 10 et 11 libellés comme suit :</p> <p>« (10) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 200 sur</p>	
--	---	--

	<p>les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.</p> <p>(11) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 200 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage de préservation ou de restauration. »</p> <p>3° L'article 91 est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit :</p> <p>« Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés</p>	
--	--	--

	par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 200 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi. »	
	Art. 9. Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.	Art. 8. Entrée en vigueur. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième [ou du troisième] mois qui suit la publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker